



CAT – 008M  
C.P. – P.L. 3  
Santé financière et  
pérennité des  
régimes de retraite

**MÉMOIRE DE LA VILLE DE SHERBROOKE**

*Présenté à*

**LA COMMISSION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

**CONCERNANT LE PROJET DE LOI NO. 3**

***Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes  
de retraite à prestations déterminées du secteur municipal***

**AOÛT 2014**

**MÉMOIRE DE LA VILLE DE SHERBROOKE  
SUR LE PROJET DE LOI NO. 3**

*Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite  
à prestations déterminées du secteur municipal*

---

**TABLE DES MATIÈRES**

SOMMAIRE .....	3
INTRODUCTION .....	5
1. PRÉSENTATION DE LA VILLE DE SHERBROOKE .....	8
2. PRÉSENTATION SOMMAIRE DES RÉGIMES DE RETRAITE DE LA VILLE DE SHERBROOKE .....	10
3. ADHÉSION AUX PRINCIPES ET OBJECTIFS VISÉS PAR LE PROJET DE LOI NO. 3.....	13
4. NOS PROPOSITIONS À L'ÉGARD DU PROJET DE LOI NO. 3 .....	15
CONCLUSION .....	24

**MÉMOIRE DE LA VILLE DE SHERBROOKE  
SUR LE PROJET DE LOI NO. 3**

*Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite  
à prestations déterminées du secteur municipal*

---

## **SOMMAIRE**

La Ville de Sherbrooke félicite le gouvernement pour la diligence et la volonté démontrée à assainir la situation financière des régimes de retraite municipaux et à en assurer la pérennité.

La Ville de Sherbrooke est entièrement d'accord avec les principes et objectifs du projet de loi no. 3 :

- Le partage 50-50 des coûts de service courant et des futurs déficits;
- Le partage 50-50 des déficits passés;
- La constitution d'un fonds de stabilisation afin de protéger les régimes d'éventuelles crises financières;
- La limite du coût de service courant, au 1<sup>er</sup> janvier 2014, à 18 % de la masse salariale (ou 20 % pour les policiers et les pompiers);
- L'abolition de l'indexation automatique des rentes des participants actifs et la mise en place d'un mécanisme d'indexation lié à la santé financière des régimes;
- La protection des rentes de base des retraités;
- Un processus de restructuration bien encadré.

La Ville aimerait attirer l'attention des membres de la commission parlementaire sur les éléments suivants :

- i. La Ville de Sherbrooke a effectué des versements volontaires très significatifs, au-delà du minimum requis, de 46 M\$ en 2012 et 2013. De cette somme, 38 M\$ a été effectué par règlement d'emprunt. Par souci d'équité, des ajustements doivent être apportés afin de traiter de manière distincte ces importants versements, tant dans l'exercice de

**MÉMOIRE DE LA VILLE DE SHERBROOKE  
SUR LE PROJET DE LOI NO. 3**

*Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite  
à prestations déterminées du secteur municipal*

---

restructuration des prestations au 31 décembre 2013 que dans l'exercice des clauses bancaires.

- ii. Les employés de la Ville de Sherbrooke (hormis les policiers) participent à un seul et même régime et bénéficient tous des mêmes prestations. Il importe que l'exercice auquel nous sommes conviés ne vienne pas modifier cette approche.
- iii. L'objectif de limiter le coût de service courant à hauteur de 18 % (ou 20 %) du salaire doit être permanent.
- iv. Le projet de loi doit inciter les parties à conclure des ententes négociées, à se tourner résolument vers l'avenir et décider des prestations futures respectant les objectifs établis (plutôt qu'inciter les participants à recourir à l'arbitrage en vue d'obtenir potentiellement des améliorations aux autres composantes de la rémunération).

**MÉMOIRE DE LA VILLE DE SHERBROOKE  
SUR LE PROJET DE LOI NO. 3**

*Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite  
à prestations déterminées du secteur municipal*

---

## **INTRODUCTION**

D'entrée de jeu, nous tenons à remercier les membres de la commission de l'Aménagement du territoire de nous accueillir.

La Ville de Sherbrooke salue le dépôt du projet de loi 3 et tient à souligner le courage démontré par le Gouvernement du Québec dans ce dossier extrêmement délicat qui compromet notre capacité à maintenir les services offerts à nos citoyens et citoyennes et à développer notre ville. En effet, il existe maintenant un large consensus au Québec à l'effet que les villes sont des acteurs majeurs du développement économique local et régional, mais pour qu'elles soient en mesure d'assumer pleinement ce rôle, encore faut-il qu'elles en aient les moyens.

C'est pourquoi nous tenons à dire que nous souscrivons entièrement aux principes qui ont guidé les rédacteurs du projet de loi, à savoir :

- I) Le partage 50-50 des coûts de service courant et des déficits futurs;**
- II) Le partage 50-50 des déficits passés;**
- III) La constitution d'un fonds de stabilisation afin de protéger les régimes d'éventuelles crises financières;**
- IV) La limite du coût de service courant, au 1<sup>er</sup> janvier 2014, à 18 % de la masse salariale (20 % pour les policiers et les pompiers);**
- V) L'abolition de l'indexation automatique des rentes des participants actifs et la mise en place d'un mécanisme d'indexation lié à la santé financière des régimes;**
- VI) La protection des rentes de base des retraités.**

Par ailleurs, nous tenons à préciser que notre ville appuie sans réserve le partage des coûts des déficits passés avec les participants actifs, concernant le service antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Nous sommes effectivement convaincus que les employés municipaux doivent contribuer aux déficits actuariels passés et futurs, car il est parfaitement injuste de faire porter ce fardeau aux payeurs de taxes qui, pour la majorité, n'ont pas accès à des régimes de retraite à prestations déterminées.

**MÉMOIRE DE LA VILLE DE SHERBROOKE  
SUR LE PROJET DE LOI NO. 3**

*Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite  
à prestations déterminées du secteur municipal*

---

Déjà, à ce jour, pour la période de 2002 à 2013 inclusivement, les montants versés à titre de contributions aux déficits actuariels des régimes de retraite s'élèvent à près de 100 M\$. Pour illustrer l'ampleur de nos efforts, soulignons que ce montant équivaut à la masse salariale cotisable de la ville de Sherbrooke pour une année complète.

Il s'agit d'une centaine de millions que nous n'avons pas investi dans nos infrastructures sportives et culturelles, dans notre développement économique, dans la sécurité publique de nos citoyens et citoyennes, dans nos parcs, dans nos piscines et dans nos rues, c'est 100 millions prélevés à même la poche de nos citoyennes et citoyens, et pour lesquels elles et ils n'obtiennent aucun service additionnel.

À cet égard, nous tenons à rappeler que l'expression « payeurs de taxes » prend, dans le monde municipal, une couleur bien différente de celle prévalant dans le contexte provincial ou fédéral. En effet, la taxation municipale, basée presque exclusivement sur le foncier, constitue une forme de taxation qui n'épargne personne, peu importe leur revenu.

Par ailleurs, il faut savoir qu'à Sherbrooke, la question du fardeau fiscal est très sensible. En effet, le revenu d'emploi moyen en 2010 était de 46 779 \$, ce qui nous place au 10<sup>e</sup> rang sur les 10 villes de 100 000 habitants et plus au Québec. Le revenu d'emploi médian se situe à 39 882 \$, ce qui, à ce chapitre, nous place également au dernier rang des grandes villes du Québec.

Si rien n'est fait, voilà les gens à qui l'on demandera de renflouer seuls les déficits actuariels des employés de la Ville de Sherbrooke. Ces employés forment certes un groupe d'hommes et de femmes dévoués, professionnels et engagés dans le développement de leur ville, mais aussi un groupe de salariés qui bénéficient d'une rémunération et de conditions de retraite déjà très avantageuses, ce que confirme année après année les enquêtes réalisées par l'Institut de la Statistique du Québec.

Bref, on ne peut décemment demander aux citoyennes et citoyens dont les quelques économies pour la retraite sont pleinement exposées aux risques d'investissement et de longévité, de se serrer encore davantage la ceinture pour que d'autres puissent avoir accès à des régimes plus avantageux.

**MÉMOIRE DE LA VILLE DE SHERBROOKE  
SUR LE PROJET DE LOI NO. 3**

*Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite  
à prestations déterminées du secteur municipal*

---

Sur le plan de l'équité et de la justice sociale, c'est inacceptable, et cela, vous l'avez bien compris. C'est pourquoi la Ville de Sherbrooke vous assure de son appui le plus complet.

**MÉMOIRE DE LA VILLE DE SHERBROOKE  
SUR LE PROJET DE LOI NO. 3**

*Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite  
à prestations déterminées du secteur municipal*

---

## **1. PRÉSENTATION DE LA VILLE DE SHERBROOKE**

Avec une population de plus de 157 000 habitants, Sherbrooke est la sixième ville en importance au Québec. Bicentenaire en 2002, l'année du regroupement avec six de ses plus proches voisines, la Ville de Sherbrooke est résolument engagée à faire du développement durable, de l'innovation et de la participation citoyenne des marques de commerce qui lui permettent de rayonner de plus en plus à l'échelle régionale et nationale.

Sherbrooke profite également de la présence d'un pôle universitaire unique au pays. Celui-ci regroupe huit grandes institutions d'enseignement et de recherche parmi lesquelles on retrouve, entre autres, l'Université de Sherbrooke, l'Université Bishop's, le Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke et le Centre de santé et de services sociaux – Institut universitaire de gériatrie de Sherbrooke.

La Ville de Sherbrooke peut ainsi miser sur cinq grands secteurs d'activités économiques d'avenir : les sciences de la vie, les technologies propres et le développement durable, les micro-nanotechnologies, les technologies de l'information et des communications et la fabrication de pointe.

Malgré la vitalité économique et récréotouristique de notre municipalité, et le dynamisme de ses gens d'affaires, le conseil municipal demeure sensible et préoccupé par la capacité de payer de ses citoyens et cherche, dans la mesure du possible, à ne pas ajouter indûment à leur fardeau fiscal. En effet, selon les données 2011 de Statistique Canada (*réf. Profil de l'enquête nationale auprès des ménages (ENM), 2011*), le revenu d'emploi médian en 2010 nous conférait le dernier rang sur les dix (10) plus grandes villes du Québec, et il en allait de même pour le revenu moyen, alors que Sherbrooke affichait un retard important à ce sujet, soit 3 760 \$ de moins annuellement que celui de la moyenne des

**MÉMOIRE DE LA VILLE DE SHERBROOKE  
SUR LE PROJET DE LOI NO. 3**

*Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite  
à prestations déterminées du secteur municipal*

---

neuf (9) autres grandes villes (*i.e. Gatineau, Laval, Lévis Longueuil, Montréal, Québec, Saguenay, Terrebonne et Trois-Rivières*).

Sans remettre en cause l'existence des régimes de retraite à prestations déterminées qu'elle offre à son personnel, la Ville de Sherbrooke préconise une approche en lien avec la capacité de payer de ses contribuables et, en ce sens, elle endosse parfaitement les principes d'instaurer un certain plafond quant à la valeur des régimes de retraite offerts et d'établir un partage plus équitable des coûts et des risques associés à de tels régimes. D'autant plus que ce partage supporte le principe de l'équité intergénérationnelle auquel nous adhérons sans réserve.

**MÉMOIRE DE LA VILLE DE SHERBROOKE  
SUR LE PROJET DE LOI NO. 3**

*Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite  
à prestations déterminées du secteur municipal*

---

## **2. PRÉSENTATION SOMMAIRE DES RÉGIMES DE RETRAITE DE LA VILLE DE SHERBROOKE**

La Ville de Sherbrooke offre deux régimes de retraite à prestations déterminées, l'un s'appliquant au personnel policier (incluant les cadres policiers), et l'autre s'appliquant à tous les autres groupes d'employés (cols bleus, cols blancs, cadres, salariés d'Hydro-Sherbrooke, pompiers et brigadiers scolaires).

En ce qui concerne le régime des policiers, aucune comptabilité distincte du coût associé aux policiers syndiqués et du coût associé aux cadres policiers n'est appliquée. Il en va de même pour le régime des autres employés. Bien qu'offert à plusieurs groupes d'employés distincts, ce régime ne comporte aucune comptabilité distincte; tous bénéficient des mêmes prestations et sont appelés à verser le même niveau de cotisation.

Le régime des policiers compte environ 250 participants actifs et un peu plus d'une centaine de retraités et bénéficiaires. Le régime des autres employés bénéficie à environ 1 500 employés actifs (incluant la centaine d'anciens participants qui ont conservé des droits au régime) et à plus de 500 retraités et bénéficiaires.

Les régimes ne prévoient aucune indexation automatique des rentes après la retraite. Les retraités ne sont donc pas visés par l'actuel effort de restructuration.

Suite aux évaluations actuarielles du 31 décembre 2010, ces régimes affichaient d'importants déficits actuariels, principalement en raison de la crise des marchés boursiers survenue en 2008. À cette occasion, le déficit sur base de capitalisation du régime des policiers était de 23 M\$ (actif de 50 M\$ pour des engagements d'une valeur de 73 M\$), pour un taux de capitalisation d'environ 68 % <sup>(1)</sup>, alors que le régime des autres employés affichait un déficit de près de 66 M\$ (actif de 223 M\$ et des engagements d'une valeur de 289 M\$), pour un

**MÉMOIRE DE LA VILLE DE SHERBROOKE  
SUR LE PROJET DE LOI NO. 3**

*Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite  
à prestations déterminées du secteur municipal*

---

taux de capitalisation de 77 %<sup>(1)</sup>. La situation financière de ces régimes suscitait une grande inquiétude et une énorme pression sur les finances de la Ville de Sherbrooke.

En ce qui concerne les coûts de service courant, nous estimons que suite au processus d'évaluation actuarielle en date du 31 décembre 2013, celui du régime des policiers pourrait avoisiner 19% de la masse salariale alors que celui du régime des autres employés pourrait avoisiner 20% de la masse salariale. Dans les deux cas, les participants cotisent à hauteur de 9% et le solde – incluant toute hausse des coûts - est assumé par la Ville.

Toujours suite au processus d'évaluation actuarielle en date du 31 décembre 2013, la situation financière anticipée – sur base de capitalisation – sera fort différente de celle du 31 décembre 2010. L'embellie des marchés des années 2012 et 2013 a su compenser en partie l'impact anticipé de l'utilisation des nouvelles tables de mortalité rendue nécessaire suite aux études publiées par l'Institut canadien des actuaires. Toutefois, l'élément principal qui générera une amélioration significative de la situation financière sur base de capitalisation des régimes au 31 décembre 2013 réside dans la décision de la Ville de financer volontairement, de manière anticipée, les déficits actuariels via l'émission d'obligations municipales sur les marchés et de versements comptants substantiels aux caisses de retraite.

Il importe de noter immédiatement que cette décision constitue davantage un transfert de la hausse des coûts des régimes de retraite à la dette générale de la Ville. Les importants versements effectués et l'apparente amélioration de la situation financière sur base de capitalisation des régimes ne changent guère

---

<sup>(1)</sup> Malgré qu'une partie de ces déficits émanait d'ententes où les employés ont abandonné des avantages d'assurance post-retraite en échange d'améliorations à leurs régimes de retraite, l'explosion inattendue des coûts des régimes constitue la plus grande partie des déficits actuariels révélés au 31 décembre 2010.

**MÉMOIRE DE LA VILLE DE SHERBROOKE  
SUR LE PROJET DE LOI NO. 3**

*Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite  
à prestations déterminées du secteur municipal*

---

l'impact budgétaire – et conséquemment la pression sur les finances de la Ville et sur le compte de taxe des citoyens – associé à l'explosion des coûts des régimes de retraite. Nous reviendrons sur cet important élément.

Finalement, bien que la Ville de Sherbrooke bénéficie d'une « clause banquier », elle finance seule toute hausse des coûts - tant les hausses du service courant que celles associées à l'amortissement des déficits actuariels - découlant d'une expérience défavorable des régimes telle un rendement inférieur ou une longévité supérieure aux attentes. La Ville assume présentement seule tous les risques.

**MÉMOIRE DE LA VILLE DE SHERBROOKE  
SUR LE PROJET DE LOI NO. 3**

*Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite  
à prestations déterminées du secteur municipal*

---

**3. ADHÉSION AUX PRINCIPES ET OBJECTIFS VISÉS PAR LE PROJET DE LOI NO. 3**

Tel que mentionné en introduction, la Ville de Sherbrooke est favorable aux principaux objectifs visés par le projet de loi no. 3 et adhère entièrement aux éléments suivants :

- Le coût de service courant et les éventuels déficits associés aux crédits s'accumulant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 doivent être partagés à parts égales entre la Ville et les participants;
- Le coût de service courant ne devrait pas excéder 18 % du salaire cotisable (ou 20 % pour les policiers et pompiers);
- Afin de limiter la variabilité des coûts tant pour les participants que pour la Ville, un fonds de stabilisation de 10 % du coût de service courant doit être obligatoire (étant entendu que la limite de 18 % – ou 20 % – doit inclure le coût associé à ce fonds de stabilisation);
- Le déficit actuariel au 31 décembre 2013 doit être partagé entre toutes les parties prenantes (quoique cet aspect du projet de loi, en l'absence d'une reconnaissance des gestes extraordinaires de la Ville, sera de portée limitée pour le citoyen – nous reviendrons sur cet important élément);
- Les rentes actuellement versées aux retraités doivent être respectées;
- Le processus de restructuration doit être encadré de manière stricte, tant dans les objectifs à atteindre que dans les délais pour y arriver.

Ces principes correspondent, fondamentalement, à ceux énoncés par l'Union des municipalités du Québec.

**MÉMOIRE DE LA VILLE DE SHERBROOKE  
SUR LE PROJET DE LOI NO. 3**

*Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite  
à prestations déterminées du secteur municipal*

---

En restructurant les régimes en vigueur à la Ville de Sherbrooke dans le respect de ces principes et objectifs, nous sommes d'avis que les intérêts de nos employés actuels et à venir sont mieux protégés concernant la survie à plus long terme de tels régimes. De plus, ces mesures assurent le respect de la capacité de payer des contribuables sherbrookoïses qui, faut-il le préciser, n'ont pas accès, pour une très grande majorité, à des programmes de retraite aussi généreux.

Il importe de noter que la restructuration proposée impose un réel partage des risques uniquement pour les crédits de rente qui s'accumuleront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Malgré le partage des déficits actuariels constatés au 31 décembre 2013, le risque associé à ces engagements (qui totalisent plus de 350 M\$ alors que la masse salariale cotisable de l'ensemble des employés totalise un peu moins de 100 M\$) demeure entièrement à la charge de la Ville et des citoyens sherbrookoïses. Le risque financier actuel est important et le demeurera pour encore de nombreuses années. Ce n'est qu'après plusieurs années voire des décennies que l'idée d'un réel partage des risques aura une application concrète.

**MÉMOIRE DE LA VILLE DE SHERBROOKE  
SUR LE PROJET DE LOI NO. 3**

*Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite  
à prestations déterminées du secteur municipal*

---

**4. NOS PROPOSITIONS À L'ÉGARD DU PROJET DE LOI NO. 3**

La Ville de Sherbrooke tient à suggérer quatre améliorations (ou clarifications) au projet de loi actuel. Celles-ci visent soit à mieux refléter les caractéristiques propres à la situation de la Ville de Sherbrooke, soit à faciliter le processus de négociation qui sera entrepris à court terme. La Ville reconnaît les difficultés inhérentes à l'adoption d'un projet de loi unique visant à assainir la situation financière et à pérenniser plus de 200 régimes de retraite à prestations déterminées, chacun ayant ses caractéristiques et son historique propres. Ces quelques suggestions ne modifient pas l'esprit du projet ou les objectifs à atteindre.

Les quatre items sur lesquels la Ville de Sherbrooke aimerait attirer l'attention particulière des membres de la commission sont présentés ci-dessous. Les deux premiers items sont d'une importance particulière pour la Ville de Sherbrooke. Les items iii. et iv. sont d'ordre général.

**i. Le financement volontaire anticipé du déficit actuariel effectué par la Ville de Sherbrooke et les contraintes associées à l'exercice des clauses banquiers**

La Ville de Sherbrooke bénéficie d'une clause banquier, et ce, tant pour le régime des policiers que pour celui des autres employés. Lorsque la cotisation requise de la Ville excédait un certain seuil, les sommes alors versées en excédent pouvaient être récupérées – avec intérêt – via un éventuel congé de cotisation financé à même les surplus actuariels.

En soi, cet élément n'est pas unique à la Ville. Toutefois, les sommes versées par la Ville et visées par de telles clauses banquiers sont colossales. Pour les deux régimes, elles totalisent au 31 décembre 2013 plus de 100 M\$. En considérant le coût de service courant actuel de la Ville (soit environ 10 M\$ par

**MÉMOIRE DE LA VILLE DE SHERBROOKE  
SUR LE PROJET DE LOI NO. 3**

*Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite  
à prestations déterminées du secteur municipal*

---

année) et en supposant d'importants surplus actuariels, la Ville serait légitimée de ne verser aucune cotisation aux régimes pendant près d'une quinzaine d'années afin de récupérer toutes les cotisations supérieures aux seuils établis versées dans le passé.

Ce qui est toutefois unique à Sherbrooke est la décision très récente de la Ville de procéder au renflouement volontaire et très substantiel des régimes de retraite. Pour ce faire, la Ville a :

1. versé au cours des années 2012 et 2013 près de 8 M\$ en sus des cotisations minimales nécessaires à l'amortissement des déficits actuariels;
2. procédé à un règlement d'emprunt de 38 M\$ au cours de l'année 2013, somme qui a été versée intégralement aux régimes de retraite.

Alors que certaines villes utilisaient les mesures d'allègement mises à leur disposition et versaient seulement le tiers de l'amortissement autrement requis, la Ville de Sherbrooke a, de façon volontaire, versé 46 M\$ de plus que l'amortissement requis. Bien que la Ville croyait bien faire tant du point de vue budgétaire qu'en terme de capitalisation, à la lumière de l'actuel projet de loi, les conséquences sont très désavantageuses pour la Ville et ses citoyens :

- Les régimes révéleront des degrés de capitalisation « gonflés » de manière considérable par les cotisations additionnelles de la Ville permettant aux employés actifs d'éviter une restructuration de leur régime;
- Les citoyens sherbrookoïses – contrairement à ceux des municipalités ayant versé le strict minimum – continueront à financer seuls l'emprunt effectué;
- Considérant les nouvelles contraintes associées à l'exercice des clauses bancaires (notion de surplus minimum de 25 % des engagements), la Ville ne pourra - à court ou moyen terme - bénéficier d'une clause bancaire et ainsi utiliser les liquidités dégagées afin de rembourser l'emprunt effectué.

**MÉMOIRE DE LA VILLE DE SHERBROOKE  
SUR LE PROJET DE LOI NO. 3**

*Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite  
à prestations déterminées du secteur municipal*

---

Afin de rétablir l'équité envers les citoyens sherbrookoïses et afin que les employés de la Ville participent – de manière similaire à ce qui est attendu de tous les employés municipaux du Québec – à l'exercice visant à assainir la situation financière de leurs régimes et ainsi en assurer la pérennité, la Ville de Sherbrooke demande au législateur :

- D'exclure les versements extraordinaires effectués par la Ville de Sherbrooke en 2012 et 2013 de la valeur de l'actif utilisé afin d'établir le degré de capitalisation en date du 31 décembre 2013. La Ville ne désire pas retirer ces sommes du régime; elle désire uniquement ignorer la valeur de celles-ci dans l'établissement du partage des déficits et des efforts de redressements à effectuer.
- De suspendre l'application des contraintes additionnelles associées à l'exercice des clauses banquiers (notion de surplus minimal de 25 %) jusqu'à ce que les versements extraordinaires effectués en 2012 et 2013 soient récupérés. Pour tout congé de cotisation au-delà de ceux associés aux cotisations extraordinaires de 2012 et 2013, la Ville serait toutefois assujettie aux contraintes additionnelles proposées par le législateur.

Nous croyons ces ajustements légitimes. La Ville ne peut tout de même pas être pénalisée pour avoir été proactive dans la gestion de ses régimes de retraite.

De plus, nous sommes d'avis que le législateur reconnaît déjà des aspects de financement propres à certains régimes (l'article 54 du projet de loi réfère aux déficits initiaux des régimes de retraite des villes de Montréal et Québec et indique que ceux-ci ne seront pas considérés dans le calcul des déficits aux fins de l'application de la présente loi). Les cotisations extraordinaires versées par Sherbrooke en 2012 et 2013 devraient être visées par un traitement similaire.

À titre informatif, une fois partagé entre les participants actifs et les retraités (représentant chacun environ 50 % du passif actuariel), le montant réel visé par

**MÉMOIRE DE LA VILLE DE SHERBROOKE  
SUR LE PROJET DE LOI NO. 3**

*Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite  
à prestations déterminées du secteur municipal*

---

la demande de la Ville est de 23 M\$ (les rentes payables aux retraités et bénéficiaires sont non-indexées; peu importe la situation financière du régime, ils ne sont donc pas visés par la restructuration). Ensuite, ce 23 M\$ « alloué » aux participants actifs est partagé entre la Ville et les participants eux-mêmes. C'est donc un effort additionnel d'approximativement 11,5 M\$ que l'on exigerait des participants actifs. Ce montant représente moins de 5 % de la valeur de leur passif actuariel. En l'absence d'un tel ajustement, les régimes pourraient potentiellement être pleinement capitalisés au 31 décembre 2013 éliminant tout effort de la part des participants actifs alors que les citoyens continueraient à financer l'emprunt.

Cet ajustement est particulièrement important dans le contexte où le partage des risques associés à l'ensemble des prestations accumulées jusqu'à maintenant ne s'effectue qu'en date du 31 décembre 2013; le risque associé à ces engagements demeure par la suite entièrement à la charge de la Ville de Sherbrooke et de ses citoyens.

**ii. L'absence de comptabilité distincte et la portée de l'article 19 du projet de loi no. 3**

Tel que mentionné précédemment, l'un des régimes de la Ville de Sherbrooke bénéficie à la fois aux policiers syndiqués et aux cadres policiers alors que l'autre régime bénéficie à tous les autres employés, y compris les pompiers. Aucune comptabilité distincte n'est en vigueur.

Jusqu'à maintenant, les diverses modifications apportées aux régimes (par exemple, des améliorations apportées aux prestations des hausses des cotisations salariales) découlaient de discussions entre la Ville et l'ensemble des syndicats et associations visés. Les décisions prises s'appliquaient alors intégralement à l'ensemble des participants du régime.

**MÉMOIRE DE LA VILLE DE SHERBROOKE  
SUR LE PROJET DE LOI NO. 3**

*Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite  
à prestations déterminées du secteur municipal*

---

L'article 19 du projet de loi mentionne :  
« *Dans le cas où les participants actifs d'un régime sont représentés par plus d'une association, les négociations sont tenues séparément ou conjointement par ces associations, selon les règles habituellement appliquées.* ».

À la lecture de cet article, la Ville de Sherbrooke entend mener des discussions de manière conjointe avec les syndicats et associations représentant les employés qui participent au régime des employés, et ce, en accord avec les règles habituellement appliquées.

Malgré l'article 19, la Ville demeure toutefois inquiète quant à la manière dont ses partenaires syndicaux entendent mener la négociation visant à revoir les régimes de retraite afin de respecter les objectifs du projet de loi. Bien que les pompiers ne bénéficient pas de prestations plus généreuses que le reste des employés, ce syndicat voudra-t-il encore respecter les « *règles habituellement appliquées* » particulièrement dans le contexte où le projet de loi mentionne un plafond plus élevé de celui des autres employés? Dans l'éventualité où un groupe refusait de prendre part aux discussions conjointes, quels seraient alors les recours de la Ville? Est-il possible que les premiers mois suivant l'adoption de la loi se limitent à discuter de la mécanique plutôt que des solutions?

Dans l'éventualité où un arbitre peut imposer une comptabilité distincte et des solutions propres à un groupe donné – malgré les règles habituellement appliquées – tout le travail effectué avec d'autres groupes serait mis en péril. Pire encore, dans l'éventualité où certains groupes syndiqués étaient traités de manière isolée et obtenaient des prestations propres à leur groupe, il deviendrait quasi-impossible d'offrir ces mêmes prestations aux groupes d'employés dont l'âge moyen est plus élevé (puisque le coût excéderait vraisemblablement les limites visées de 18 % ou 20 %).

La Ville de Sherbrooke a donc deux inquiétudes :

**MÉMOIRE DE LA VILLE DE SHERBROOKE  
SUR LE PROJET DE LOI NO. 3**

*Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite  
à prestations déterminées du secteur municipal*

---

1. Être incapable de continuer à offrir un régime offrant les mêmes prestations à tous ses employés (hormis les policiers); conséquemment, elle craint que l'exercice mène à des complexités administratives non-négligeables et à des coûts additionnels.
2. Se voir imposer des comptabilités distinctes et ne pouvoir offrir aux cadres un régime identique à celui offert aux employés syndiqués (puisque l'âge moyen des cadres est supérieur à celui des groupes syndiqués). À ce sujet, le même problème pourrait se poser pour le groupe de brigadiers scolaires. L'équité interne serait alors fortement compromise.

Considérant la pratique en vigueur à la Ville de Sherbrooke, il n'y a qu'un seul coût de service courant et non plusieurs coûts de service courant. Cette pratique doit être maintenue et la portée de l'article 19 doit être précisée et ne faire aucun doute à ce sujet.

Subsidiairement, si la Ville devait être tenue d'établir une comptabilité distincte pour le groupe des pompiers seulement, il devrait être précisé que tous les autres groupes soient traités comme un seul groupe aux fins de la détermination du coût du service courant.

Enfin, si la Ville devait être tenue d'établir une comptabilité distincte pour tous les groupes de participants à ce même régime, il serait approprié que le coût de service courant maximal reflète certains éléments structurels, comme c'est manifestement le cas avec la moyenne d'âge de certains groupes d'employés.

Certaines de ces inquiétudes s'appliquent aussi au régime des policiers qui regroupent tant les policiers syndiqués que les cadres policiers (et aucune comptabilisation distincte n'est effectuée quant au coût de service courant des syndiqués et des cadres).

La Ville suggère de clarifier ces éléments afin d'éviter les débats et permettre la conclusion d'ententes à l'intérieur des délais fixés.

**MÉMOIRE DE LA VILLE DE SHERBROOKE  
SUR LE PROJET DE LOI NO. 3**

*Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite  
à prestations déterminées du secteur municipal*

---

**iii. L'importance d'offrir des régimes d'une valeur n'excédant pas 18 %  
(ou 20 %) du salaire dans le temps**

Le projet de loi no. 3 propose aux parties de s'asseoir pour discuter et négocier la restructuration des régimes de retraite tant en ce qui concerne les prestations futures qu'en ce qui concerne les prestations passées.

Un des objectifs clairement établis est de limiter la valeur des prestations futures offertes, incluant un fonds de stabilisation, à 18 % du salaire cotisable (ou 20 % pour les policiers et pompiers).

Bien que cet objectif soit clairement établi par le projet de loi; une ambiguïté demeure quant à l'évolution des coûts et des prestations offertes. La Ville reconnaît que le coût de service courant d'un régime de retraite peut varier – à la hausse ou à la baisse – dans le temps, sujet à l'évolution démographique des participants actifs visés et à l'évolution des hypothèses actuarielles utilisées. En général, ces variations sont modestes et font partie de l'évolution normale d'un régime de retraite à prestations déterminées.

Bien qu'il soit normal que le coût varie quelque peu d'une évaluation actuarielle à l'autre, la Ville tient à s'assurer que l'objectif d'offrir des régimes de retraite d'une valeur similaire à celle dont peut bénéficier le citoyen est permanent.

Des variations modestes et temporaires peuvent être tolérées; toutefois, on devrait s'assurer que toute hausse significative et de nature permanente mène à une révision des prestations offertes.

Cette inquiétude est d'autant pertinente dans le contexte où certains groupes d'employés (policiers et pompiers) peuvent exercer un recours en arbitrage de différend. Il ne faudrait pas que tous les efforts mis à négocier (ou à faire arbitrer) la restructuration des régimes de retraite conformément au projet de loi no. 3

**MÉMOIRE DE LA VILLE DE SHERBROOKE  
SUR LE PROJET DE LOI NO. 3**

*Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite  
à prestations déterminées du secteur municipal*

---

soient remis en cause par une décision arbitrale ultérieure visant le renouvellement d'une convention collective régissant ces groupes d'employés.

L'objectif demeure d'offrir un régime de retraite qui respecte la capacité de payer du contribuable et qui respecte les opportunités d'épargne-retraite disponibles à la population générale. Il en va du respect du citoyen.

Nous sommes d'avis que si un régime de retraite de policiers ou de pompiers devait éventuellement être bonifié alors qu'il se trouve dans une fourchette de 18 % à 20 %, cette décision devrait demeurer une prérogative des parties à la négociation. Aucune décision arbitrale ne devrait mener à un ajustement contradictoire avec l'esprit de cet important élément du projet de loi. Le contraire serait un non-sens en regard des objectifs visés par le projet de loi no. 3.

**iv. L'importance de favoriser la conclusion d'entente librement négociée et l'ambiguïté associée à l'article 38 du projet de loi no. 3**

La Ville de Sherbrooke a récemment mis sur pied une table de réflexion conjointe discutant de la situation des fonds de retraite des employés. Celle-ci est donc naturellement ouverte à continuer ce dialogue et ces échanges dans l'esprit du projet de loi no. 3 : les parties ont intérêt à s'entendre et à identifier ensemble les modifications à apporter aux régimes afin de respecter les objectifs établis par la loi.

Toutefois, la Ville ignore la portée du troisième alinéa de l'article 38 qui mentionne : « *En outre, l'arbitre doit prendre en considération les concessions antérieures qu'ont consenties les participants à l'égard d'autres éléments de la rémunération globale.* ». Il ne faudrait pas que l'important exercice auquel nous sommes conviés aboutisse à un travail d'archiviste qui témoignerait de l'historique et de l'évolution des conventions collectives au cours des trente dernières années. De même, il ne faudrait pas que les employés jugent dans

**MÉMOIRE DE LA VILLE DE SHERBROOKE  
SUR LE PROJET DE LOI NO. 3**

*Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite  
à prestations déterminées du secteur municipal*

---

leur intérêt de refuser quelque entente que ce soit afin d'espérer une compensation quelconque de la part d'un arbitre. Cette situation rendrait quasi-impossible toute entente librement négociée et pourrait miner l'objectif du respect de la capacité des villes et des citoyens.

Dans le cadre des négociations, les parties auront tout le loisir d'échanger et de décider si des décisions récentes doivent être revues considérant les objectifs et principes désormais établis par le législateur. En l'absence d'une telle entente, le travail de l'arbitre doit se limiter à identifier les modifications à apporter au régime de retraite qui mèneront au respect des objectifs visés par la loi.

**MÉMOIRE DE LA VILLE DE SHERBROOKE  
SUR LE PROJET DE LOI NO. 3**

*Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite  
à prestations déterminées du secteur municipal*

---

**CONCLUSION**

La Ville de Sherbrooke souhaite effectivement quelques ajustements au projet de loi no. 3, notamment au niveau des dispositions relatives à ses clauses bancaires et en regard des paiements anticipés qui ont été effectués par la ville et pour lesquels les citoyennes et citoyens de Sherbrooke n'ont pas à être pénalisés.

Cela dit, les ajustements demandés ne doivent en aucun cas obscurcir les messages que nous sommes venus livrer aujourd'hui. La Ville de Sherbrooke appuie pleinement et sans réserve le projet de loi no. 3 et nous tenons à saluer et à féliciter le Gouvernement du Québec pour son courage et sa détermination.

Les déficits actuariels des régimes de retraite des employés municipaux sont devenus un mal pernicieux qui mine les finances municipales, et ce, non seulement à Sherbrooke, mais aussi, dans les autres grandes villes du Québec.

Or, pour régler une crise d'une telle ampleur, la bonne volonté ne suffit pas, ce pourquoi il nous faut aussi des mesures énergiques et parfois douloureuses. Le problème est sérieux, et les conséquences sur le budget de la Ville de Sherbrooke sont importantes. En déposant le projet de loi no. 3, le gouvernement nous donne enfin un outil qui mène à un meilleur partage des coûts et – à long terme – à un meilleur partage des risques, dans le respect de l'équité intergénérationnelle et de la capacité de payer des citoyennes et des citoyens.

Nous vous remercions de votre attention.

---